

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 15 Octobre 2018

P.V. N° 5

Président : M. Gérard PY

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Jean Louis NOZZI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Claude GERVASONI – Benyagoub SABI - Yves SAEZ - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

N° 17 – ST CYR 2 / PIGNANS 1, D3 poule A du 07.10.18.

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de PIGNANS 1,

Vu courriel de PIGNANS du 06.10.2018 à 19h02, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PIGNANS 1** avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

N° 18 – LORGUES 2 / PLAN DE LA TOUR 1, D3 poule C du 07.10.18.

Réserves confirmées de LORGUES sur la participation et la qualification d'un joueur de PLAN DE LA TOUR 1

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de LORGUES recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et la qualification du joueur concerné,

- que le joueur SAAD Nejmeddine de PLAN DE LA TOUR 1 est titulaire d'une licence « libre / seniors » n° 1766230173 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 20.09.2019 » enregistrée le 20.09.18,

- qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 07.10.2018,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LORGUES.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

N° 19 – CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / RAMATUELLE 1, U19 D1 du 07.10.18.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Attendu :

- que l'arbitre a décidé en accord avec l'ensemble des officiels de ne pas faire jouer la rencontre afin de préserver la pelouse pour le match principal de championnat Régional,
- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 20 – ST CYR 1 / LE PRADET 2, U19 D2 poule A du 06.10.18.

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- qu'à la 60^{ème} minute l'équipe du PRADET 2 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au PRADET 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 7 à 1 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 21 – PUGET SUR ARGENS 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U17 D1 du 06.10.18.

Réserves confirmées de PUGET SUR ARGENS sur la participation et la qualification de deux joueurs de SIX FOURS LE BRUSC 1.

Vu feuille de match informatisée,

Vu rapport du délégué,

Vu réserves confirmées de PUGET SUR ARGENS recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et la qualification des joueurs concernés,

- que le joueur LEBRIER Baptiste de SIX FOURS LE BRUSC1 est titulaire d'une licence « libre U16 « renouvellement » n° 2546026528 enregistrée le 31.08.2018,

- que le joueur FEDELE Sandro de SIX FOURS LE BRUSC 1 est titulaire d'une licence « libre U16 « renouvellement » n° 2545645458 enregistrée le 31.08.2018,

- qu'ils étaient bien qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre du 06.10.2018,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de PUGET SUR ARGENS.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 22 – CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / LE PRADET 1, U17 D2 poule A du 07.10.18.

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District indiquant qu'il avait décidé de remettre cette rencontre en application de l'article 39 des R.S. afin de protéger la pelouse naturelle,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 23 – RC LA BAIE 1 / CUERS PIERREFEU 1, U17 D2 poule B du 07.10.18.

Réserves confirmées du RC LA BAIE sur la participation et la qualification de trois joueurs de CUERS PIERREFEU susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de RC LA BAIE recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur BONAN enzo de CUERS PIERREFEU est titulaire d'une licence « libre / U16 » n° 2547852298 munie du cachet « disp mutation art. 117.B » enregistrée le 22.08.2018,
- que le joueur MARTY Alexandre de CUERS PIERREFEU est titulaire d'une licence « libre / U16 » n° 2545965669 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 18.08.2019 » enregistrée le 18.08.2018,
- que le joueur WICHAPA Master Pattarapol de CUERS PIERREFEU est titulaire d'une licence « libre / U16 » n° 2547969639 munie du cachet « disp. Mutation, art. 117.B » enregistrée le 22.08.2018,
- que le nombre de joueur titulaires d'une licence « mutation hors période normale » est limité à deux maximum dans toutes les catégories d'âge,
- qu'un seul joueur de CUERS PIERREFEU est titulaire d'une licence munie du cachet « mutation hors période » est inscrit sur la feuille de match,
- que l'équipe de CUERS PIERREFEU 1 n'était donc pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du RC LA BAIE.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 24 – RIANS 1 / ST CYR 2, U17 D3 poule A du 07.10.18.

Match non joué.

Vu courriel de RIANS du 04.10.2018 à 22h08, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIANS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 25 – LA SEYNE FC 1 / LA VALETTE 2, U15 D1 du 30.09.18.

Demande d'évocation de LA VALETTE sur trois joueurs de LA SEYNE FC 1 susceptibles d'avoir participé à deux rencontres le même week end..

Vu courriel de LA VALETTE du 06.10.18,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 des R.G., une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G., ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club ou d'un joueur non licencié,
- que cette demande d'évocation est irrecevable,
- que le courriel de LA VALETTE du 06.10.18 ne peut être requalifié en réclamation, le délai de 48 heures pour formuler celle-ci étant largement dépassé,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de LA VALETTE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 26 – LA VALETTE 3 / T. USAM 1, U15 D2 Poule A du 07.10.18.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations sur la feuille de match,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,
- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 27 – FLAYOSC 1 / CANNET DES MAURES 1, U15 D2 poule C du 06.10.18.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel du CANNET DES MAURES du 06.10.2018 à 10h18, avec copie à FLAYOSC, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CANNET DES MAURES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à FLAYOSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 28 – T. USAM 1 / ST CYR 2, U15 D3 poule A du 07.10.18.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations sur la feuille de match,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,
- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 29 – TOULON ELITE FUTSAL 3 / ASC LE LAS FUTSAL 1, 1^{ère} Division Futsal du 06.10.18.

Match non joué.

Vu courriel de TOULON ELITE FUTSAL du 06.10.2018 à 9h38 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOULON ELITE FUTSAL 3**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à ASC LE LAS FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

N° 30 – SOLLIES FARLEDE 1 / LOUP FC 1, Football Loisir Poule A du 10.10.18.

Match non joué.

Vu courriel de SOLLIES FARLEDE du 08.10.2018 à 14h57, avec copie au LOUP FC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SOLLIES FARLEDE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à LOUP FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

*Prochaine réunion
Lundi 22 Octobre 2018*

Le Président : Gérard PY
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI